



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2019-11-26-02 du 26 NOV. 2019

n° S3IC : 0068.03669

OBJET : Société EUROPE DES PAINS

Commune de Vailhourles

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007-284-10 du 11 octobre 2007

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-284-10 délivré le 11 octobre 2007 autorisant la société Boulange des Bastides à exploiter une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétales, sur le territoire de la commune de VAILHOURLES au lieu-dit « Mémer » ;
- VU le récépissé préfectoral n° 15310 en date du 14 janvier 2015, de changement d'exploitation d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, au profit de la société EUROPE DES PAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-323-0002 du 19 octobre 2014 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

- VU** le positionnement administratif transmis par la société Europe des Pains par mail du 9 mai 2019 et le courrier du 17 septembre 2019 relatif à la mise à jour du classement de ses activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance sur la modification du parcellaire du site et la demande d'abrogation des dispositions en matière de foudre issues de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, en date du 21 mars 2019 ;
- VU** le courrier de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et la demande d'abandon du suivi des substances prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2014 susvisé, en date du 14 décembre 2018 ;
- VU** le courrier de demandes d'actualisation de l'article 1 et d'abrogation de l'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, en date du 12 août 2019 ;
- VU** le courrier de demande de diminution de la fréquence de suivi pour le paramètre phosphore de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, en date du 12 août 2019 ;
- VU** la visite d'inspection du 11 avril 2019 réalisée sur le site exploité par la société EUROPE DES PAINS et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société EUROPE DES PAINS par mail, le 25 septembre 2019 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EUROPE DES PAINS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-284-10 délivré le 11 octobre 2007 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-323-0002 du 19 octobre 2014 autorisant la société EUROPE DES PAINS située sur la commune de Vailhourles (12 200) à exploiter une installation de fabrication de pains crus surgelés.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté | Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées |
|--|---|--|--|
| n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 | Article 1 | Modification Article 2 | Mise à jour de la dénomination sociale et du siège social |
| | Article 3 | Modification Article 3 | Modification du parcellaire de l'établissement |
| | Article 4 | Modification Article 4 | Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| | Article 7.3.4 | Suppression Article 5 | Abrogation de la protection contre la foudre |
| | Annexe IV | Modification Article 6 – Annexe 1 | Modification de la surveillance ... Ajout du paramètre zinc |
| | Article 8.1.11 | Suppression Article 7 | Abrogation du contrôle par un organisme agréé |
| APC n° 2014-323-0002 du 19 octobre 2014 | Article 3 | Suppression Article 8 | Abrogation de l'article 3 de la surveillance RSDE |

ARTICLE 2 – Exploitation titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 - Exploitation titulaire de l'autorisation - est modifié comme suit :

EUROPE DES PAINS dont le siège social est situé ZA Gaillagues 12200 SAINT REMY est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétales, sur le territoire de la commune de VAILHOURLES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

L'article 3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007, est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Lieu-dit | Parcelles |
|----------------|-----------------|------------------|
| VAILHOURLES | Galeste | 1069 Section D |

ARTICLE 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - est modifié comme suit :

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, DC ou NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|-------------------|--|--|--------------------------------------|-----------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2220 | 2.a | E | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j | | Quantité de produit entrants | $Q > 10$ | t/j | 59 | t/j |
| 1185 | 2.a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) | Fluide frigorigène | Quantité cumulée de fluide présente | $Q > 300$ | kg | 2477 | kg |
| 2921 | b | DC | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW | Tour aéroréfrigérante | Puissance thermique évacuée maximale | < 3000 | kW | 1320 | kW |
| 1530 | | NC | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Cartons = 80 m ³ Palette = 54 m ³ | Volume de stockage | $1000 < V \leq 20000$ | m ³ | 134 | m ³ |

| | | | | | | | | | |
|------|---|----|---|--|--|-------------------------------|----------------|------|----------------|
| 2160 | 2 | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ | Farine = 5 silos de 30 m ³ chacun | Volume de Stockage | 5000 < V ≤ 5000 0 | m ³ | 150 | m ³ |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d') | - | Puissance maximale de courant continu utilisable | P > 50 | kW | 9,02 | kW |
| | | | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | | | | | | |

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 – Protection contre la foudre

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'annexe IV « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Prescriptions applicables relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

L'article 8.1.11 « Contrôle par un organisme agréé » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE RSDE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-323-0002 du 19 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Vailhourles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont un exemplaire sera notifié à la société EUROPE DES PAINS.

Fait à RODEZ, le 26 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE N° 1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet

| Paramètre | Valeur limite Concentration (mg/l) | Valeur limite Flux (g/j) | Auto-surveillance (1) | Nbre de contrôles externes de recalage par organisme agréé ou spécialisé |
|-----------------|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|---|
| Débit maximal | 1 m ³ /j | | M | 1 |
| pH | 5,5 à 8,5 | | M | 1 |
| Couleur | < 100 mg Pt/l | | | |
| Température | Inférieure à 30°C | | M | 1 |
| DCO | 300 | 300 | M | 1 |
| MEST | 100 | 100 | M | 1 |
| DBO5 | 100 | 100 | | |
| Azote global | 30 | 30 | | |
| Phosphore total | 10 | 10 | S | 1 |
| HCT | 10 | 10 | | |
| Zinc | - | 1,82 | T | 1 |

(1) : M pour mensuelle, T pour trimestrielle et S pour semestrielle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.